



PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 23 DEC 2005

Bureau de la Dynamique des
Territoires

JG/AP N° 09- 1002

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRN MT) LIES AUX BOVES ET FALAISES ET AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES DE LA BOUCLE DE MOISSON SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA ROCHE GUYON, HAUTE ISLE ET VETHEUIL .

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ainsi que les articles R123-14 et R123-22 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés à des carrières souterraines abandonnées, sur le territoire des communes de la Roche-Guyon, Haute Isle et Vétheuil.

Considérant que les communes de la boucle de Moisson connaissent depuis plusieurs années des désordres liés à des chutes de blocs de pierres depuis les falaises de craie et à des instabilités de boves,

Considérant que les études conduites par le pôle scientifique de la Direction Régionale de l'Environnement Ile de France ont permis de confirmer l'existence de ces aléas de mouvements de terrains et de les qualifier,

Considérant que le plan prescrit par arrêté préfectoral du 8 avril 1987, délimitant des périmètres de risques dits « R111-3 », qui sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement/d'affaissement des carrières abandonnées;

Considérant qu'au surplus, ces périmètres ne couvrent pas toutes les cavités recensées dans le cadre des études réalisées et de plus, ne concernent pas les aléas « falaises » et qu'en conséquence, ils ne permettent pas de se prémunir contre ce type de risque.

Considérant que les trois communes susvisées sont, dans des proportions variées, également concernées par un aléa de retrait/gonflement des sols argileux;

Considérant qu'en accord avec les communes concernées et compte tenu de la stratégie définie dans le cadre du Schéma départemental de Prévention des Risques Naturels du Val d'Oise approuvé le 20 août 2009 (actions 14 et 15), il y a lieu de prescrire un nouveau PPR mouvements de terrain multirisques (falaises, boves et argiles) intercommunal sur le territoire des communes de VETEUIL, LA ROCHE GUYON et HAUTE ISLE.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain multirisques (falaises, boves et argiles) et intercommunal est prescrit sur le territoire des communes de VETHEUIL, LA ROCHE GUYON et HAUTE ISLE, afin de traiter de façon cohérente les risques homogènes présents sur les trois communes et de coordonner les actions de prévention des risques.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude proposé sur le plan annexé au présent arrêté couvre l'ensemble des aléas "falaises", "boves" et "retrait-gonflement des argiles" à l'exception des terrains rendus inconstructibles au titre des PPRi de la Seine et de l'Epte.

Pour sa partie non couverte par les aléas "falaise" et "bove", le périmètre d'étude porte exclusivement sur le retrait-gonflement des argiles, ce dernier ayant été cartographié par le BRGM en 2004 à l'échelle du 1/50 000^{ème} et agrandi à l'échelle du 1/10 000^{ème} en intégrant une bande de sécurité de 50m de largeur en bordure de chaque zone d'aléa.

ARTICLE 3 : La direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture est le service instructeur du projet de PPRN MT.

ARTICLE 4 : La concertation pourra prendre la forme de réunions publiques organisées dans les communes, elle fera l'objet d'au moins une réunion entre les services de l'Etat, les 3 communes concernées, la communauté de commune du Vexin Val de Seine, du Conseil Général, l'agence des Espaces Verts (AEV) et le Parc Naturel Régional du Vexin (PNR).

En outre, les documents successifs relatifs à l'élaboration du plan seront à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>)

ARTICLE 5 : a l'issue de la phase d'élaboration du PPRN les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale émettent un avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels qui sera soumis à l'enquête publique selon les modalités prévues aux articles R562-8 et L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet éventuellement modifié à l'issue de l'enquête sera ensuite approuvé par le préfet .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite dans le Parisien Val d'Oise Matin et la Gazette du Val d'Oise.

Cet arrêté sera également affiché dans les Mairies de Haute Isle, La Roche Guyon, et Vetheuil pendant un mois au moins.

L'accomplissement de cette mesure sera justifié par un certificat d'affichage du Maire adressé au préfet du Val d'Oise (DDDCT, bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité).

ARTICLE 7 : seules les personnes concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

- ARTICLE 8 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
 - Monsieur le sous-Préfet de Pontoise
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
 - Madame le maire de Vetheuil,
 - Madame le maire de La Roche Guyon
 - Monsieur le maire de Haute Isle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

La préfet 23 DEC. 2009

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

